



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COVID19**

**Dépôt d'une déclaration de manifestation/ rassemblement/ activité  
de plus de 10 personnes sur la voie publique**

En application de l'article L211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » auprès du préfet du département, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus tard avant la date de la manifestation. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins une d'entre eux : elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue un délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par loi.

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

**Type d'événement ou de rassemblement organisé :**

**Nombre de personnes attendues :**

**Descriptif de l'événement et but de la manifestation :**

**Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :**

**Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :**

**Date et heures de début et de fin :**

**Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :**

## **II. MESURES SANITAIRES**

### **Dispositif de secours**

**Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).**

**L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.**

### **Mesures barrières « Covid-19 »**

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

**!/ Attention, les mesures barrières sont un socle commun minimal. L'organisateur doit veiller à respecter les prescriptions complémentaires applicables selon la nature de sa manifestation (exemple : pour les manifestations sportives : le respect des règles particulières définies par les fédérations sportives, le cas échéant).**

**Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :**

#### **1) Mesures de prévention et hygiène des mains :**

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

#### **2) Distanciation physique :**

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

#### **3) Port du masque :**

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

#### **4) Hygiène des lieux :**

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

**5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :**

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

**Date et signature de l'organisateur**

Formulaire et précisions sur la déclinaison des mesures sanitaires à transmettre à :

**[pref-manifestation92@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-manifestation92@hauts-de-seine.gouv.fr)**

**NB :**

**Le présent formulaire ne se substitue pas à l'ensemble des autres démarches pouvant être demandées dans le cadre de l'instruction d'un dossier de manifestation (déclaration dispositif prévisionnel de secours, déclaration pyrotechnique, dépôt de dossier relatif à la sécurité incendie...)**

\* : Ne font pas l'objet d'une déclaration (conformément à l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié) :

1. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel
2. Les services de transports de voyageurs ;
3. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
4. Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au "3".
5. Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

**CE RECEPISSE DE DECLARATION NE VAUT PAS AUTORISATION SANS VISA DE L'AUTORITE DE POLICE**

« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils déclarent avoir pris connaissance, en annexe, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

**VISA DE L'AUTORITE DE POLICE**

Nanterre, le.....

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

**VISA DES ORGANISATEURS**

**« lu et approuvé »**

A..... le.....